PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MOSELLE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME ARRETE

N° 2000-019 DDE/SAU en date du **2 1** SEPT 2000

portant approbation du Plan de Prévention du Risque "mouvements de terrain" de la commune de ROSSELANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.).

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-006 DDE/SAU du 2 novembre 1999 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de ROSSELANGE;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de ROSSELANGE :

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2000 au 28 janvier 2000 et l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU les consultations de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 18 novembre 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROSSELANGE en date du 26 janvier 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE

ppr/arapross

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraiernité

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan de Prévention du Risque "mouvements de terrain" de la commune de ROSSELANGE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce dossier comporte:

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE

ARTICLE 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de ROSSELANGE :
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ROSSELANGE ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la MOSELLE ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de THIONVILLE;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Richepance 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de ROSSELANGE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 21 SEPT 2000

LE PREFET

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO